

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 28 novembre 2011
Direction du budget
2BPSS n° 11-3407A

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B9 n° 11- MFPF1132346C

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement
et
Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et européennes
et
Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat
Directions des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2012.

- Réf.** : - Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
 - Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.
 - Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les prestations d'action sociale visées en objet, à l'exception de l'allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études entre 20 et 27 ans. Pour cette dernière, le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 sera égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier 2012.

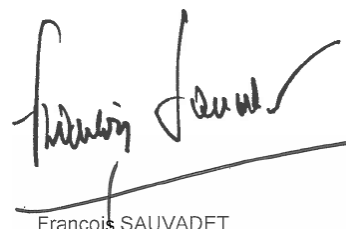
Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

Valérie PECRESSE



Valérie PECRESSE

François SAUVADET



François SAUVADET

ANNEXE

**Prestations interministérielles d'action sociale
 à réglementation commune**

Taux applicables à compter du 1er janvier 2012

PRESTATIONS	Taux 2012
RESTAURATION	
Prestation repas	1,17 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,85 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,06 €
• demi-journée	2,55 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,38 €
• autre formule	7,01 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	72,71 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,45 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,01 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,63 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	152,90 €
<i>Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2012.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,01 €